

**Décret n°xx**  
**relatif à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.314-2 et L.313-12,

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du ;

Le conseil d'Etat (Section sociale) entendu,

DECRETE :

**Titre 1 : Dispositions financières et tarifaires pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles**

**Article 1 :**

Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1°) – Le III de l'article R.314-3 est abrogé.

2°) – L'article R.314-34 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'exception des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionnés au I de l'article L.313-12 pour lesquels cette autorisation s'effectue au niveau du montant global des charges et des produits de chaque section d'imputation tarifaire » sont supprimés ;

b) Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionnés au I de l'article L.313-12 transmettent **aux autorités de tarification compétentes un état des prévisions de recettes et de dépenses conformément à l'article L.314-7-1 lorsque leurs différents tarifs pour l'année en cours ont été fixés.** »

Supprimé :

3°) – Les articles R.314-40, R.314-47 et R314-51 sont ainsi modifiés :

Supprimé : 4

- a) Au deuxième alinéa de l'article R.314-40, les mots : « *ou par section tarifaire* », sont supprimés ;
- b) Au premier alinéa de l'article R.314-47, les mots : « *ou des sections tarifaires* », sont supprimés ;
- c) Au premier alinéa du I de l'article R.314-51, les mots : « *de chaque section d'imputation tarifaire* », sont remplacés par les mots : « *de chaque compte d'emploi* ».

4°) – L'article R.314-54 est ainsi modifié :

Supprimé : 5

- a) Avant le premier alinéa, il est inséré un I ;
- b) Le deuxième alinéa du I est abrogé ;
- c) Il est inséré un II ainsi rédigé :

*« Les établissements publics et les établissements privés à but non lucratif relevant du I de l'article L.313-12 ou de l'article L.313-11 affectent librement leurs résultats dans le respect des modalités prévues à l'article R.314-51. Avant détermination de leurs résultats, ils peuvent cependant procéder aux provisionnements prévus à l'article D.314-206 ».*

5°) – Le V de l'article R.314-67 est ainsi rédigé :

Supprimé : 7

*« V – L'exécution du budget est retracée au niveau le plus détaillé de la nomenclature comptable fixée en application de l'article R. 314-5.*

*Pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux ne relevant pas de l'article L.314-7-1, le comptable vérifie la disponibilité des crédits au niveau des montants adoptés dans les conditions prévues à l'article L. 315-15.*

Supprimé : au II de

*Pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.314-7-1, le comptable vérifie la disponibilité des crédits uniquement au niveau du groupe fonctionnel afférent aux dépenses de personnel.*

*L'état prévisionnel des recettes et de dépenses d'un établissement public autonome remplace le budget prévisionnel et le budget exécutoire. Il est transmis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire en application de l'article L.315-14 et présenté au conseil d'administration lors de sa plus proche séance ».*

6°) – L'article R314-102 est ainsi modifié :

Supprimé : 8

- a) avant le premier alinéa, il est inséré un I
- b) au premier alinéa du I, il est inséré, avant la référence à l'article R314-20 la référence à l'article R314-19-1, et après la référence à l'article R.314-27, la référence à l'article R.314-34.
- c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

Supprimé : A I

*« II – Les établissements relevant de façon combinée de l'article L.314-2 et de l'article L.342-1 ne sont pas soumis aux obligations budgétaires des articles R.314-3, R.314-7, R.314-9 à R.314-14, le I de l'article R.314-15, R.314-16 à R.314-19, R.314-21 à R.314-25 et R.314-44 à R.314-47 ».*

Mis en forme : Numéros + Niveau : 2 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 2.51 cm + Tabulation après : 3.15 cm + Retrait : 3.15 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 2.5 cm, Première ligne : 0 cm

7°) – L'article R.314-104 est ainsi modifié :

Mis en forme : Police :Italique

- a) Avant le premier alinéa, il est inséré un I
- b) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

Supprimé : 9

Mise en forme : Puces et numéros

« Les documents mentionnés au I de l'article R.314-49 sont transmis avec le compte d'emploi » ;

c) Le troisième et le quatrième alinéa du I de l'article R.314-104 sont abrogés.

d) Il est inséré un II et un III ainsi rédigés :

**II - Les établissements relevant de l'article R. 314-102 transmettent :**

1°) Dans les délais mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 314-34, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, et relatif d'une part aux recettes mentionnées au 1) et au 2) de l'article R. 314-158, d'autre part aux dépenses mentionnées aux articles R. 314-163 et R. 314-167 du présent code ;

2°) Dans les délais mentionnés au II de l'article R. 314-49 un rapport d'activité et un compte d'emploi, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, et relatif d'une part aux recettes mentionnées au 1) et au 2) de l'article R. 314-158, d'autre part aux dépenses mentionnées aux articles R. 314-163 et R. 314-167 du présent code.

**III - Les établissements relevant de l'article R. 314-102 affectent librement le résultat lié d'une part aux recettes mentionnées au 1) et au 2) de l'article R. 314-158, d'autre part aux dépenses mentionnées aux articles R. 314-163 et R. 314-167 du présent code dans le respect des modalités prévues aux II, III et IV de l'article R. 314-51.**

Supprimé : b)

Mise en forme : Puces et numéros

Mis en forme : Police :10 pt

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 1 cm

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 10 pt

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

8°) – L'article R.314-105 est ainsi modifié :

- a) Au 1° du VII et au 1° du XII, les mots : «*dotation globale* », sont remplacés par les mots : «*forfait global* » ;
- b) Au 5° du VII, la référence à l'article R.232-21 est remplacée par la référence à l'article D.232-21 ;
- c) Au 1° du XII, les mots : «*dotation globale* », sont remplacés par les mots : «*forfait global* ».

Supprimé : 10

9°) – Le 2° de l'article R.314-111 est ainsi rédigé :

« 2° Pour les forfaits globaux afférents aux soins dispensés dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionnés au I de l'article L.313-12, dans les conditions prévues par les articles R.174-9 à R. 174-16 du code de la sécurité sociale ».

Supprimé : 11

10°) – Les articles R.314-158 et R.314-159 sont ainsi rédigés :

« Article R.314-158 :

Les prestations fournies par les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I de L.313-12 sont financées par :

- 1) Un forfait global relatif aux soins en application du 1° de l'article L.314-2 ;
- 2) Un forfait global relatif à la dépendance en application du 2° de l'article L.314-2 ;
- 3) Dans les établissements habilités à l'aide sociale, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement fixés en application du 3° de l'article L.314-2 et, pour les résidents non admis à l'aide sociale, selon les modalités prévues à l'article L.342-3-1.

Supprimé : 2

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement comprennent la taxe **sur** la valeur ajoutée applicable. Ils sont versés « à terme à échoir ».

Supprimé : à

« Art R.314-159 :

**I - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement d'un établissement relevant du I de l'article L.313-12 recouvrent l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration et d'entretien de l'établissement qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies.**

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

**II Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont calculés sur l'ensemble des charges nettes dudit établissement mentionnées au I. Aucune des charges nettes devant être financées par le forfait global de soins mentionné à l'article R314-111 du présent code et par le forfait global afférent à la dépendance mentionné au II de l'article R.314-171 du présent code ne peuvent être prises en compte dans le calcul desdits tarifs afférents à l'hébergement.**

Supprimé : à l'exception

Supprimé :

Supprimé : . Ce tarif est à la charge de la personne âgée accueillie.

**III - Les prestations complémentaires librement acceptées et acquittées par les résidents, qui ne relèvent pas des forfaits et des tarifs cités aux 1°, 2° et 3° du III de l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles, sont annexés au contrat de séjour et sont fixés puis contrôlés dans les conditions prévues par les articles L.342-2, L.342-3 et L 342-5. »**

Mis en forme : Justifié

**IV. Les tarifs mentionnés au II et III du présent article sont à la charge de la personne âgée accueillie.**

11°) – A l'article R.314-160, les mots : « *tarif afférent à la dépendance* » sont remplacés par les mots : « *forfait global afférent à la dépendance* ».

Supprimé : 3

12°) – A l'article R.314-161, les mots : « *tarif afférent aux soins* » sont remplacés par les mots : « *forfait global afférent aux soins* ».

Supprimé : 4

13°) – Les articles R.314-162 à R.314-167 sont abrogés.

Supprimé : 5

14°) – Il est rétabli les articles R.314-162 à R.314-164 ainsi rédigés :

Supprimé : 6

« Article R.314-162 :

*I – L'analyse transversale des besoins en soins requis des résidents des établissements relevant du I de l'article L.313-12 est faite en utilisant le référentiel mentionné au III de l'article 46 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale.*

*Cette analyse transversale donne lieu à une cotation en points permettant d'obtenir le « pathos moyen pondéré » de l'établissement. Ce « pathos moyen pondéré » de l'établissement est multiplié par un coefficient [de 2,59] ou [fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées ou de la sécurité sociale].*

*II – Cette analyse transversale est effectuée par le médecin coordonnateur de l'établissement qui la transmet pour contrôle et validation au praticien conseil de la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article R. 174-9 du code de la sécurité sociale.*

***Le praticien conseil de la caisse d'assurance maladie dispose d'un délai de 3 mois après transmission de l'analyse transversale susvisée par l'établissement pour valider cette dernière. A défaut d'une validation à l'issue du délai susmentionné, l'analyse transversale est tacitement validée.***

**Mis en forme :** Police : (Par défaut) Arial

***Si un contrôle a posteriori de l'analyse transversale tacitement validée révèle des erreurs supérieures à des seuils fixés par arrêtés des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, les sommes induites perçues par l'établissement au titre du calcul de son forfait global relatif aux soins sont reversées à l'assurance maladie.***

*En cas de désaccord entre le médecin coordonnateur de l'établissement et le praticien conseil de la caisse d'assurance maladie, la commission médicale mentionnée au troisième alinéa de l'article R.314-169 détermine le « pathos moyen pondéré » (PMP) de l'établissement.*

*L'analyse transversale est effectuée préalablement au renouvellement d'une convention tripartite ou d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens. Elle peut être renouvelée à la demande de l'établissement au moins une fois pendant la durée de la convention ou du **contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**.*

**Supprimé :** CPOM

*III – Le total de points obtenu au I du présent article est ajouté à celui ayant permis de calculer le groupe iso-ressources (GIR) moyen pondéré en application de l'article R.314-169 afin de déterminer le groupe iso-ressources moyen pondéré « soins » (GMPS).*

**Supprimé :** //

« Article R.314-163 :

***I – Le forfait global soins prévu au 1° de l'article L.314-2 est égal à la somme :***

***1°) du forfait calculé sur la base du groupe iso-ressources moyen pondéré « soins » (GMPS) de l'établissement en application des III et IV du présent article :***

**Mis en forme :** Retrait : Gauche : 2.5 cm

***2°) des forfaits relatifs aux frais de transport en application de l'article R.314-207 ;***

***3°) du forfait global soins de l'accueil temporaire et de l'accueil de jour en application du a) du II de l'article D.314-194-2 ;***

***4°) des fonds dédiés à la compensation de frais financiers en application de l'article D.314-205 ;***

***5°) des forfaits spécifiques à certaines activités de soins dont les conditions d'attribution et les montants sont fixés par arrêtés des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale***

**Mis en forme :** Retrait : Gauche : 1.25 cm, Première ligne : 1.25 cm

***6°) les fonds dédiés à des missions d'intérêt général dont le objet est déterminé par arrêtés des ministres chargés des personnes âgées ou de la sécurité sociale et dont le montant est fixé dans l'arrêté de tarification du directeur général de l'agence régionale de la santé.***

**Les missions d'intérêt générales visées au 5°) consistent notamment à la prise en charge des équipements et personnels supplémentaires pendant les périodes de canicule et l'expérimentation de nouveaux modes de prise en charge des besoins en soins des résidents .**

**Mis en forme :** Police : (Par défaut) Arial, 11 pt, Italique

**Mis en forme :** Normal (Web)

II – Le forfait global relatif aux soins **prévu au 1°) du I du présent article**, est déterminé par le directeur général de l'agence régionale de santé. Il prend en compte le niveau de dépendance moyen de l'établissement déterminé en application des articles R.314-169 et R.314-170 et les besoins en soins médico-techniques des résidents déterminés en application de l'article R.314-162, dans le cadre du barème fixé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des personnes âgées.

Ce forfait global est fixé annuellement par arrêté du directeur général de l'agence régionale de la santé en multipliant le groupe iso-ressources moyen pondéré « soins » (GMPS) **dans un premier temps par la capacité permanente de l'hébergement complet de l'établissement et, dans un deuxième temps**, par la valeur du point fixée par arrêté ministériel, correspondant soit au forfait global visé au II du présent article soit à celui visé au III du même article.

Le forfait global ne prend en compte l'évolution validée du groupe iso-ressources moyen pondéré « soins » (GMPS) dans les conditions précisées à l'article R.314-162 après renouvellement de la coupe que si cette évolution est supérieure à **[50 points] [à un nombre de points fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées ou de la sécurité sociale.]**

La convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 précise l'organisation des soins que l'établissement s'engage à mettre en place et le nombre **minimal** et la qualification des personnels qu'il s'engage à mettre, à ce titre, au service de ses résidents.

III – **A l'occasion du prochain renouvellement de la convention tripartite ou de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les établissements mentionnés au I de l'article L.313-12 qui dépassent un niveau de groupe iso-ressources moyen pondéré « soins » (GMPS) [fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées], perçoivent un forfait global relatif aux soins en application du 1° de l'article L.314-2 qui, dans la stricte limite dudit forfait global relatif aux soins arrêté par l'autorité de tarification compétente, ne peut couvrir que :**

**Supprimé :** Dans la stricte limite de ce forfait global relatif aux soins, l'établissement peut opposer à l'assurance maladie les dépenses mentionnées au présent article. ¶

**Supprimé :** ¶

**Mis en forme :** Retrait : Gauche : 0 cm

**Supprimé :** nettes

1) Les charges relatives aux prestations de services à caractère médical, au petit matériel médical, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des personnes âgées et aux fournitures médicales ;

2) Les charges relatives à l'emploi de personnel médical et d'auxiliaires médicaux relevant du code de la santé publique assurant les soins à l'exception des diététiciens ;

**Supprimé :** nettes

3) Des charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques qui, d'une part, sont diplômés ou en cours de formation, y compris dans le cadre de la validation des acquis et de l'expérience professionnelle, dans un centre agréé et, d'autre part, exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions ; ainsi que leurs charges sociales et fiscales ;

**Supprimé :** nettes

4) L'amortissement du matériel médical dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des personnes âgées ;

5) Les médicaments dans les conditions prévues à l'article L. 314-8 ;

6) Les rémunérations **ou honoraires** versées au médecin coordonnateur et aux infirmiers libéraux ;

- 7) Les rémunérations **ou honoraires** versés, aux médecins **gériatres, aux médecins** généralistes et aux **auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement**, ainsi que les examens de biologie et de radiologie dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des personnes âgées ;
- 8) Les charges nettes relatives à l'emploi de psychologues.

Supprimé : e

Supprimé : ou spécialistes

**IV** – Les établissements mentionnés au I de l'article L.313-12 qui ne dépassent pas le niveau de groupe iso-ressources moyen pondéré « soins » (GMPS) mentionné au II, peuvent opter pour la perception d'un forfait global prévu au II ou d'un forfait global relatif aux soins couvrant :

Supprimé : /

Supprimé : /

- 1) Les charges relatives aux prestations de services à caractère médical, au petit matériel médical, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des personnes âgées et aux fournitures médicales ;
- 2) Les charges nettes relatives à l'emploi de personnel médical et d'auxiliaires médicaux relevant du code de la santé publique assurant les soins à l'exception des diététiciens ;
- 3) Des charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques qui, d'une part, sont diplômés ou en cours de formation, y compris dans le cadre de la validation des acquis et de l'expérience professionnelle, dans un centre agréé et, d'autre part, exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions ; ainsi que leurs charges sociales et fiscales ;
- 4) L'amortissement du matériel médical dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des personnes âgées ;
- 5) Les médicaments dans les conditions prévues à l'article L. 314-8 ;
- 6) Les rémunérations **ou honoraires** versées au médecin coordonnateur, au **pharmacien référent** et aux infirmiers libéraux.

Supprimé : nettes

Supprimé : nettes

**IV** – Nonobstant, la mise en œuvre des tarifs plafond en application du II de l'article L.314-3, les établissements n'ayant pas renouvelé leur convention tripartite en application du I de l'article L.313-12 sur la base de son groupe iso-ressources moyen pondéré « soins » (GMPS), **perçoivent, jusqu'à la conclusion de la nouvelle convention tripartite, un forfait global égal à la dotation globale de financement afférente aux soins de 2009, majoré d'un taux de revalorisation fixés par arrêté des ministres chargés des personnes âgées ou de la sécurité sociale**.

Supprimé : Pour

Supprimé : est reconduite chaque année, jusqu'à la conclusion de la nouvelle convention tripartite, selon des modalités et des

Supprimé : du ministre chargé des personnes âgées

« Article R.314-164 :

Supprimé : <#>¶  
¶

En application du 2° du I de l'article R.314-17, les établissements relevant du I de l'article L.313-12 transmettent :

Supprimé : Leur répartition

- a) Leur répartition des personnes accueillies dans les établissements par niveaux de dépendance dits groupes iso-ressources (GIR), tels que fixés par la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 ;
- b) **La dernière analyse transversale établie et validée en application de l'article R.314-162**.

Supprimé : des personnes accueillies dans les établissements en fonction de leurs besoins en soins requis en utilisant le référentiel mentionné au III de l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale

Supprimé : 7

15°) – Le 5° de l'article R.314-168, est abrogé.

Supprimé : et le 7°

16°) – L'article R.314-168 devient l'article R.314-165.

Supprimé : sont

Supprimé : s

17°) – L'article R.314-169 devient l'article R.314-166.

Supprimé : 8

Supprimé : 9

18°) – Il est rétabli un article R.314-167 et un article R.314-168 ainsi rédigés :

Supprimé : 20

«Article R.314-167 :

*I – Les établissements mentionnés au I de l'article L.313-12, au moment du renouvellement de la convention tripartite ou de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens perçoivent un forfait global relatif à la dépendance en application du 2° de l'article L.314-2.*

*Son montant est calculé par le président du conseil général du département d'implantation de l'établissement, au moment du renouvellement de la convention tripartite ou du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens, sur la base des charges autorisées au cours de la dernière année de la convention ou du contrat arrivé à échéance.*

*Par la suite, ce forfait global est actualisé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen de l'établissement déterminé en application des articles R.314-169 et R.314-170.*

Supprimé : déterminé

*La convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 précise l'organisation de la prise en charge de la dépendance que l'établissement s'engage à mettre en place et le nombre et la qualification des personnels qu'il s'engage à mettre, à ce titre, au service de ses résidents.*

*II – Le forfait global afférent à la dépendance ne peut couvrir que :*

*1) Les fournitures et prestations de services hôtelières liées à la prise en charge de la dépendance ;*

*2) Les charges relatives à l'emploi de personnel assurant l'aide, le soutien social et l'animation sociale aux personnes hébergées dépendantes ;*

Supprimé : nettes

*3) Des charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques qui, d'une part, sont diplômés ou en cours de formation, y compris dans le cadre de la validation des acquis et de l'expérience professionnelle, dans un centre agréé et, d'autre part, exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions ; ainsi que leurs charges sociales et fiscales ;*

Supprimé : nettes

*4) Les amortissements du matériel et du mobilier, permettant la prise en charge de la dépendance et la prévention de son aggravation ;*

*5) Les charges relatives à l'emploi de psychologues lorsque l'établissement a opté pour le forfait global relatif aux soins prévu au III de l'article R.314-162.*

Supprimé : nettes

*III – Les établissements n'ayant pas renouvelé leur convention tripartite en application du I de l'article L.313-12 perçoivent, jusqu'à la conclusion de la nouvelle convention tripartite, un forfait global relatif à la dépendance en application du 2° de l'article L.314-2 qui est égal aux tarifs afférents à la dépendance fixés par le conseil général pour 2009 majorés des taux de revalorisation fixés par arrêté du président du conseil général ».*

Supprimé : Pour I

Supprimé : , les

Supprimé : sont reconduits chaque année, jusqu'à la conclusion de la nouvelle convention tripartite, selon des modalités et

«Article R.314-168 :

Supprimé : s

*I – Le président du conseil général du lieu d'implantation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes détermine le montant du forfait global relatif à la dépendance en application de l'article R.314-167.*

**Ce forfait global est fixé annuellement par arrêté du président du conseil général en multipliant le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) dans un premier temps par capacité permanente de l'hébergement complet de l'établissement, et dans un deuxième temps par la valeur du point GMP qu'il a fixé en application de l'article R.314-171 ou R.314-173**

Ce forfait global relatif à la dépendance ne prend en compte l'évolution validée du groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) défini à l'article R.314-170 d'un classement à un autre que si cette évolution est supérieure à 20 points.

Ce montant du forfait global relatif à la dépendance est réduit du montant prévisionnel des participations des résidents prévu au premier alinéa de l'article L.232-8 et à l'article R.232-19 et des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposables aux autres départements dans lesquels certains résidents ont conservé leur domicile de secours».

II – Le tarif dépendance pour les groupes iso-ressources 5 et 6 prévu à l'article R.232-19 est ainsi calculé :

- a) Le forfait global relatif à la dépendance est divisé par le nombre total de points GIR de l'établissement déterminé en application des articles R.314-168 à R.314-170 ;
- b) La valeur du point GIR relatif à la dépendance obtenue au a) est ensuite multipliée par 280 en application de la cotation de la colonne C de l'annexe 3-6.

Supprimé : 9 e

Supprimé : t

III – Les tarifs journaliers afférents à la dépendance opposables aux résidents des autres départements que celui qui tarifie, sont calculés en application de la cotation de la colonne C de l'annexe 3-6, en multipliant la valeur du point GIR relatif à la dépendance obtenue au a) du II par 1040 pour les GIR 1 et 2 et 660 pour les GIR 3 et 4.

IV – L'arrêté annuel de tarification du président du conseil général fixe :

- 1) Le montant du forfait global afférent à la dépendance ;
- 2) Les montants des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les GIR 1 et 2, les GIR 3 et 4 et pour les GIR 5 et 6 ;
- 3) Le montant de sa quote-part du forfait global afférent à la dépendance qui doit être versée selon les règles des articles R.314-107 et R.314-108.

La tarification afférente à la dépendance prend en compte la taxe à la valeur ajoutée applicable.

**V – Au montant de sa quote-part du forfait global afférent à la dépendance prévu au 3) du IV, le président du conseil général peut ajouter, le cas échéant, le forfait global dépendance de l'accueil temporaire et de l'accueil de jour en application du b) du II de l'article D.314-194-2**

VI – Pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, son tarif dépendance ne lui est pas facturé.

Pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident, dès lors qu'elle dépasse 72 heures, son tarif dépendance ne lui est pas facturé à condition

d'avoir informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour».

**VII – Les participations au titre du I de l'article L.232-8 sont fixées par le président du conseil général qui prononce l'admission au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement. Elles sont perçues par l'établissement d'accueil et reversées au conseil général qui l'a fixé.**

19°) – L'article R.314-170 devient l'article R.314-169, et au premier alinéa de cet article R.314-169, les mots : « les tarifs afférents à la dépendance et aux soins, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.314-165 », sont remplacés par les mots : « les forfaits globaux relatifs à la dépendance et aux soins ».

Supprimé : 21

20°) – Au premier alinéa de l'article R.314-171, la référence à l'article R.314-170 est remplacé par la référence à l'article R.314-169 et cet article R.314-171 devient l'article R.314-170.

Supprimé : 2

21°) – Il est rétabli un article R.314-171 ainsi rédigé :

Supprimé : 3

« Article R.314-171 :

*Le montant des charges nettes afférentes à la dépendance définies à l'article R.314-167, divisé par le nombre de points d'un établissement calculé conformément à la colonne E de l'annexe 3-6, constitue la valeur nette de son point afférent à la dépendance.*

Supprimé : C

*Cette donnée est incluse dans le tableau de bord d'indicateur pour les EHPAD prévu à l'article R.314-28. Elles sont communiquées au directeur général de l'agence régionale de la santé.*

22°) – Les articles R.314-172 et R.314-173 sont abrogés.

Supprimé : 4

23°) – A l'article R.314-174, la référence à l'article R.314-172 est remplacée par la référence à l'article R.314-171, les mots : « compte administratif », sont remplacés par les mots : « compte d'emploi », et les mots : « tarif journalier afférent » sont remplacés par les mots : « forfait global relatif », et il devient l'article R.314-172.

Supprimé : 5

24°) – Il est rétabli un article R.314-173 ainsi rédigé :

Supprimé : 6

« R.314-173 :

*I - Dans le cadre d'une politique de convergence tarifaire départementale, le président du conseil général retient une valeur départementale de référence du point relatif à la dépendance.*

***Cette valeur départementale de référence peut être égale ou supérieure à la valeur moyenne départementale du point relatif à la dépendance dont le mode de calcul est précisé au II du présent article.***

***II- La valeur moyenne départementale du point relatif à la dépendance est calculée en application des articles R.314-171 et R.314-172, en rapportant l'ensemble des charges afférentes à la dépendance des établissements du département au total de points GIR de ces mêmes établissements.***

Supprimé :

Supprimé : . Elle ne peut être inférieure à la valeur moyenne du point relatif à la dépendance calculée

Supprimé : nettes

**Les dites charges afférentes à la dépendance des établissements du département sont majorées des charges mentionnées au 2) du II de l'article R.314-167.**

*III - Dans le cas où les produits de la tarification afférents à la dépendance versés par le département tarificateur à un établissement seraient différents de ceux qui résulteraient de la multiplication du nombre total de points GIR de l'établissement par la valeur départementale de référence, la convention tripartite mentionnée au I de l'article L.313-12 précise les modalités de la résorption des écarts sur une durée maximale de 5 ans.*

25°) – Il est rétabli un article R.314-174 ainsi rédigé :

Supprimé : 7

« R.314-174 :

*I – Les dépenses réalisées dans les limites des forfaits globaux relatifs à la dépendance et aux soins font l'objet d'un compte d'emploi commun dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.*

*Ce compte d'emploi commun est transmis avec les documents et dans les délais prévus à l'article R.314-104 aux autorités de tarification compétentes.*

*II – En cas d'utilisations non-conformes à celles prévues respectivement à l'article R.314-163 et à l'article R.314-167, le reversement des sommes induit touchées s'effectue en procédant à la diminution des forfaits globaux de l'exercice en cours ou de l'exercice suivant.*

26°) – Les articles R.314-175 à R.314-181 sont abrogés.

Supprimé : 8

27°) – Il est inséré un article, l'article D.314-175 et un article D.314-176 ainsi rédigés :

Supprimé : 9

« D.314-175 :

*I – Dans les établissements publics ou privés habilités totalement ou **majoritairement** à l'aide sociale aux personnes âgées **ou accueillant à titre principal des bénéficiaires de l'aide sociale** n'ayant pas conclu la convention d'aide sociale prévue à l'article L.342-3-1, le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement de l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à la l'hébergement autorisées par le président du conseil général, diminuées de la somme des tarifs journaliers qui devront être acquittés par les résidents admis avant la fixation dudit tarif, par le nombre de journées prévisionnelles des personnes qui seront admises en cours d'exercice dans l'établissement.*

Supprimé : partiellement

*Les propositions budgétaires relatives à la détermination des tarifs afférents à l'hébergement pour l'exercice à venir sont transmises au président du conseil général du lieu d'implantation de l'établissement avant le 31 octobre de l'exercice précédent.*

**Par dérogation à l'article R.314-19-1,** les charges et les produits afférents à l'hébergement sont autorisés par groupes fonctionnels à la suite de la procédure budgétaire prévue aux articles R.314-21 à R.314-25.

Supprimé : L

*Les charges nettes autorisées le sont dans la limite du référentiel départemental des coûts prévu à l'article D.314-179.*

La quote-part de frais de siège éventuellement imputable à l'établissement en vertu des dispositions du sous-paragraphe 3 du paragraphe 4 de la sous-section 2 de la présente section, est imputée sur les charges prises en considération pour le calcul du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement.

II – Le tarif moyen hébergement calculé chaque année en application du I est fixé par arrêté du président du conseil général du lieu d'implantation de l'établissement, il peut être modulé en application de l'article D.314-177 (ex R.314-182) et il est opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1.25 cm

Supprimé : ¶

III – Le tarif moyen hébergement calculé par le président du conseil général ne peut pas prendre en compte :

- a) des charges relevant des III et IV de l'article R.314-163 et du II de l'article R.314-167 ;
- b) des insuffisances de financement entre les charges mentionnées au a) et les forfaits globaux mentionnés à ces mêmes articles
- c) les déficits d'exploitation des années antérieures à l'exception de ceux prévus et autorisés dans le plan pluriannuel de financement en application de l'article D.314-178.

Mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 2.5 cm + Tabulation après : 4.24 cm + Retrait : 4.24 cm

IV- Le tarif journalier du résident est celui qui a été fixé par le président du conseil général et qui est en cours le jour de leur entrée dans l'établissement. Ce tarif est revalorisé lors du séjour dudit résident dans l'établissement en appliquant le taux d'évolution fixé par l'arrêté prévu à l'article L.342-3.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 2.5 cm

Mis en forme : Normal, Retrait : Gauche : 1.24 cm

Supprimé : ¶

V- Les tarifs afférents à l'hébergement sont payés mensuellement à terme à échoir.

Supprimé : /

VI – En application de l'article R.131-4, les tarifs afférents à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale départementale sont payés à terme à échoir, mais peuvent faire l'objet en application de l'article R.314-115 d'un prix de journée globalisé fixé par arrêté du président du conseil général.

Supprimé : //

Supprimé : /

« D.314-176 :

Le tarif journalier hébergement d'un résident admis à l'aide sociale de moins de soixante ans dans un établissement relevant du I de l'article L.313-12 est égal à l'addition :

- a) Du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement calculé en application de l'article D.314-175 ;
- b) Du tarif afférent à la dépendance de l'établissement prévu au III de l'article R.314-168 du groupe GIR dans lequel il est classé en application de l'article R.314-169.

Supprimé : 30

Supprimé : 31

Supprimé : s

Supprimé : s

Supprimé : s

Supprimé : s

Supprimé : es

Supprimé : s

Supprimé : s

Supprimé : s

Supprimé : s

28°) – L'article R.314-182 devient l'article D.314-177.

29°) – Il est inséré les articles D.314-178 et D.314-179 ainsi rédigés :

« D.314-178 :

Le plan pluriannuel de financement mentionné à l'article R.314-20 d'un établissement public ou privé, habilité totalement ou partiellement à l'aide sociale aux personnes

Supprimé : s

âgées **est** approuvée par le président du conseil général dans les conditions prévues à ce même article.

Supprimé : sont

Supprimé : s

Supprimé : qui

**Le plan pluriannuel de financement doit veiller au maintien ou au retour aux grands équilibres financiers précisés à l'article D.314-205. Il doit proposer des modalités de financement et d'amortissements qui limitent les ressauts tarifaires au cours des trois exercices suivants, y compris en prévoyant l'étalement de la reprise d'un déficit prévisionnel généré par des produits de la tarification de l'hébergement ne couvrant pas totalement les premières années de dotations aux amortissements et les premières annuités d'intérêts des emprunts.**

**Si le tableau des surcoûts d'exploitation annexé au plan pluriannuel de financement fait apparaître des surcoûts importants aux conséquences tarifaires qui ne peuvent pas être étalées ou différées, le président du conseil général peut décider d'une revalorisation des tarifs relatifs à l'hébergement de tous les résidents supérieure à celle prévue au III de l'article D.314-175.**

« D.314.179 :

Pour les prestations afférentes à l'hébergement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, **dont les tarifs sont arrêtés par le président du conseil général en application de l'article D.314-175 ou en application de l'article L.342-3-1**, le référentiel départemental des coûts prévu à l'article R.314-3-2 est fixé par **ce dernier**, après avis du comité départemental des personnes âgées.

Supprimé : 3

Supprimé : le

Supprimé : président du conseil général

32°) – Les articles R.314-183 à R.314-193, les annexes 3-1 à 3-5, l'annexe 3-7 sont abrogés.

33°) – Il est rétabli un article **D.314-180 et un article R.314-181** ainsi ainsi rédigés :

Supprimé : R

Supprimé : R

« Article **D.314-180** :

**Pour les établissements régis par les articles L 342-1 à L 342-6 :**

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

**1°/ Les dispositions du 3° de l'article R 314-158, de l'article R 314-159, de l'article D 314-175, de l'article D. 314-178 ne sont pas applicables ;**

**2°/ Dans les établissements visés au 2° et au 4° de l'article L 342-1, le tarif journalier afférent à l'hébergement des personnes qui sont bénéficiaires de l'Aide Sociale est arrêté par le Président du Conseil Général du lieu d'implantation dans le cadre d'une convention d'aide sociale et dans les conditions prévues à l'article D 342-2.**

**En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.342-3-1, un établissement concerné ou le président du conseil général peuvent adresser une demande de convention aide sociale à l'autre partie intéressée par lettre recommandée avec avis de réception. L'autre partie intéressée fait connaître sa réponse dans un délai de 6 mois.**

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1.25 cm

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

**Article R.314-181.**

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

Pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, les présidents des conseils généraux de chacun de départements concernés par une implantation sur leur département fixent l'élément de tarification des prestations d'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance des établissements relevant du I de l'article L. 313-12».

34°) **A l'article R.314-207, les mots : « d'un plafond déterminé chaque année », sont remplacés par les mots : « d'un nombre de montant horaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours, du saifaire minimum de croissance ».**

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme :  
Police :Italique, Exposant

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

35° – L'article D342-2 est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« - Les modulations tarifaires ;

- Les aides à l'investissement ;

- La capacité d'autofinancement des investissements que l'établissement peut dégager.

*En application de l'article L.311.1, les établissements privés d'intérêt collectif précisent dans cette convention d'aide sociale, leur politique de limitation du « reste à charge » de leurs résidents.*

*Cette convention peut être une annexe de la convention tripartite prévu au I de l'article L.313-12 ou au contrat pluriannuel d'objection et de moyen prévu au même article.*

Supprimé : Article 2 :¶

¶  
Les articles D.314-175 à D.314-179 et l'article D.342-2 peuvent être modifiés par décret.¶

## **Titre II : Dispositions financières pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles**

### **Article 2 :**

Supprimé : 3

Le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1°) – L'article R.314-15 est ainsi modifié :

a) avant le premier alinéa, il est inséré un I ;

b) au premier alinéa du I, après les mots : « médico-social », les mots : *ne relevant pas de l'article L.314-7-1,* » sont ajoutés ;

c) il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II – Pour être en équilibre réel, le budget d'un établissement ou service social ou médico-social relevant de l'article L.314-7-1 doit respecter les conditions mentionnées au 2°, 3° et 4° du I.

*Les prévisions budgétaires de la section d'exploitation et de la section d'investissement sont présentées en équilibre ou en excédent.*

*Toutefois, la section d'investissement peut être présentée en déficit dans les conditions prévue au I.*

*De même, la section d'exploitation peut prévoir un déficit prévisionnel dont le montant est limité à la différence entre le fond de roulement disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné et le déficit prévisionnel de la section d'investissement ».*

Supprimé : L'article R. 314-18 est ainsi modifié :¶  
¶  
a)

Supprimé : le

Supprimé : deviennent respectivement les 6° et le 7° ;

Supprimé : b) Il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :¶

Supprimé : effectue le

Supprimé : en tire d

Supprimé : quant aux conséquences dans l'établissement ou le service

2°) – **Les 4° et 5° l'article R.314-18 sont ainsi rédigés :**

« 4°) **Il justifie le montant prévisionnel global de la rémunération du personnel en s'appuyant sur le bilan et les perspectives, qu'il explicite, des variations de la masse salariale dues notamment aux différences de rémunération et de**

qualification entre les salariés partis et arrivés ainsi que des durées de vacance de postes constatées ;

5°) Il justifie ses propositions de frais de personnel **et ses hypothèses en matière de promotion et d'avancement** en s'appuyant sur les résultats des exercices précédents pour l'établissement ou le service des indicateurs prévus à l'article R.314-28 en matière d'ancienneté, de technicité et de qualification des personnels.

3°) – Il est inséré un article R.314-19-1 ainsi rédigé :

« Article R314-19-1 :

Les établissements et services qui doivent transmettre un état des prévisions de recettes et de dépenses conformément à l'article L.314-7-1 ne sont pas soumis aux obligations budgétaires des articles R.314-3, R.314-7, R.314-9 à R.314-14, le I de l'article R.314-15, R.314-16 à R.314-19, R.314-21 à R.314-25, **R.314-37** et R.314-44 à R.314-47.

L'état des prévisions de recettes et de dépenses est transmis lorsque les différents tarifs pour l'année en cours ont été fixés. Ils transmettent aussi, le cas échéant, un état modifié des prévisions de recettes et de dépenses lorsqu'ils ont procédé à l'affectation des résultats de l'exercice précédent en application de l'article R.314-54 ou lorsqu'ils procèdent à des décisions budgétaires modificatives en application de l'article R.314-46 ».

4°) – Au 4° de l'article R.314-22, après les mots : « prise en charge par », sont ajoutés les mots : « l'aide sociale départementale », **et les mots « l'assurance maladie » sont remplacés par les mots : « la sécurité sociale »**.

**5°) à la fin du 10° de l'article R.314-23 et du 7° du I de l'article R.314-88, les mots « ou à l'article R.314-33-2 », sont ajoutés.**

Mis en forme : Police :Non Italique

**6°) – Le 4° de l'article R. 314-29 est ainsi rédigé :**

Supprimé : 5

« 4° par arrêté du président du conseil général pour les établissements et services financés par l'aide sociale départementale qui ne relèvent pas des 1° et 3° ci-dessus ».

**7°) – Il est inséré un article, un article R.314-33-2 ainsi rédigé :**

Supprimé : 6

« Article R.314-33-2 :

« Pour des catégories d'établissements et de services relevant de sa compétence tarifaire et offrant un niveau de prestations et de qualité de prise en charge analogues, le président du conseil général peut fixer par arrêté des indicateurs départementaux de référence assortis, le cas échéant, d'une marge de tolérance.

Ces indicateurs de référence sont calculés sur la base des établissements et services concernés dans le département.

Les établissements ou les services dont les coûts se situent au-dessus de ces indicateurs départementaux de référence doivent préciser les raisons qui expliquent et justifient ces écarts.

Les écarts non justifiés peuvent être qualifiés par le président du conseil général comme constituant des dépenses abusives ou excessives en application du 4° de l'article R.314-22 ».

8°) – Au III de l'article R.314-51, le mot : « trois », est remplacé par le mot : « cinq », et il ajoute un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé : 7

« Lorsqu'il est constaté un résultat déficitaire sur au moins trois exercices successifs, la reprise des déficits peut être conditionnée à la conclusion avec l'autorité de tarification d'un contrat de retour à l'équilibre, lequel peut prendre la forme d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-11 ».

9°) – L'article R.314-87 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Supprimé : 8

« Pour les organismes concernés et les établissements et services relevant des 2°, 4°, 5°, 8°, 9°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1, l'autorisation des frais de siège social peut être accordée à la demande de l'autorité compétente prévue au premier alinéa du II de l'article R.314-90 dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens commun.

Supprimé : et

Par dérogation au I de l'article R.314-92, ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en application de l'article R.314-43-1 fixe les modalités de répartition des quotes-parts de frais de siège social sur la durée dudit contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens commun et de l'autorisation dudit siège social ».

### Article 3 :

Il est ajouté à l'article D.315-71 un 4°) ainsi rédigé :

4°) l'élaboration et la transmission de l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L.314-7-1.

Supprimé : 4

II - A l'article R.331-7, après les mots : « de l'article L.313-14 », ajouter les mots : « ou de l'article L.313-14-1 ».

Mis en forme : Police : Non Gras

### Article 4 :

Les articles D.314-175 à D.314-179, l'article D.315-71 et l'article D.342-2 peuvent être modifiés par décret.

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

Le dernier alinéa de l'article R.314-34 modifié entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.¶

Supprimé : ¶

Pendant, cette période transitoire, les règles budgétaires et comptables afférentes à la présentation budgétaire et au calendrier de fixation des tarifs

## Titre III : Dispositions transitoires particulières aux EHPAD

### Article 5 :

Nonobstant, les dispositions transitoires prévues au IV de l'article R.314-163 pour les soins et III de l'article R.314-167 pour la dépendance, le I de l'article R.314-3 continue à s'appliquer à la section tarifaire relative à l'hébergement, antérieures au présent décret jusqu'à la conclusion de la nouvelle convention tripartite ou du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Supprimé : nt

Supprimé : aux

Supprimé : s

Supprimé : s

Supprimé : s

Supprimé : et à la dépendance

Supprimé : .

Supprimé : et la dépendance

Dès qu'il a connaissance des tarifs relatifs à l'hébergement fixés par le président du conseil général pendant cette période transitoire, de son forfait global dépendance en application du III de l'article R.314-167 et de son forfait global soins en application du IV de l'article R.314-163, l'établissement public transmet aux autorités de tarification et de contrôle compétente un budget présenté selon le format de son choix, soit un budget

exécutoire par groupes fonctionnels **en application du I de l'article R.314-37**, soit un état prévisionnel de dépenses et de recettes conforme au modèle fixé par arrêté pris en application de l'article L.314-7-1.

**Par dérogation, au II de l'article R.314-37 ; les établissements privés ne sont pas tenus de transmettre un budget exécutoire pendant la période transitoire entre l'ancienne convention tripartite et la conclusion de la nouvelle convention ou du premier contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.**

**Sauf demande expresse des autorités de tarification afin de mettre en œuvre l'article L.313-14-1, les établissements privés à but non lucratif ne sont obligés de transmettre un état prévisionnel de dépenses et de recettes conforme au modèle fixé par arrêté pris en application de l'article L.314-7-1 qu'à partir du premier exercice de la nouvelle convention tripartite ou du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.**

**Supprimé :** Ces documents intègrent les charges et les produits autorisés par le président du conseil général résultant de la nouvelle rédaction des articles R314-167 D 314-175, les charges prévisionnelles relatives aux soins et le forfait global relatif aux soins fixé par la direction générale de l'agence régionale de la santé en application de l'article R.314-163.¶

PROJET